

COMMUNE DE CAMPUAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Vote : Pour 10 contre 0
Nombre de suffrages exprimés : 9
Date de la convocation : 20/02/2026
Date de publication : 06/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Thierry GOUMON, Maire.

Présents : Thierry GOUMON, Benoît ALBESPY, Guillaume DELBOUIS, Guillaume GIROU, Jacques ABRIEUX, Christophe BARRIE, Nathalie LELOUP, Vanessa GROS, Adeline VERNHES et Mathieu PRADALIER.

Excusée : Aurélie DESMAZES

Nathalie LELOUP est nommée secrétaire de séance.

Objet : Garantie d'emprunt de la commune de Campuac pour un prêt souscrit par Aveyron Habitat

Vu la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un Prêt destiné à la réhabilitation de cinq logements situés Lotissement Le Pouget à Campuac

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 DU Code Civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 184095 en annexe signé entre AVEYRON HABITAT , Société Anonyme d'Habitation à Loyer modéré, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil Municipal de Campuac accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 87.500€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 184095, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 43.750€ augmentée de l'ensemble de sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La Garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ; Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

**Thierry GOUMON,
Maire**



Nathalie LELOUP,
Secrétaire de séance